

SYNDICAT DEPARTEMENTAL DES DECHETS

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL**

Séance du 05 décembre 2016

N° 2016-23

ARRIVÉE

13 DEC. 2016

PREFECTURE DE
TARN-ET-GARONNE

Nombre de délégués en exercice :	16	L'an deux mil seize, le 05 décembre à 9 heures 30, le Comité Syndical dûment convoqué, s'est réuni à l'hôtel du Département - Montauban, sous la présidence de Monsieur Michel WEILL, Président.
Présents :	09	
Date de la convocation : 24.11.2016		

Présents : Mmes BAREGES, BOURDONCLE, MM. BERTELLI, BESIERS, DEPRINCE, HEBRARD, LAMOLINAIRIE, RICARD, WEILL
Absents excusés : MM. ALAZARD, ALBUGUES, BEQ, BONHOMME, BONSANG, MOLLE, SAZY
Assistaient à la séance : Mme LAYMAJOUX (Service Environnement Conseil Départemental)
MM. JOLIBERT (Paierie Départementale), BARON (Syndicat Départemental des Déchets)

OBJET : MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL.

*
**

LE PRESIDENT

VU la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la Fonction Publique Territoriale ;

VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat et ses arrêtés d'application ;

VU l'avis du Comité Technique en date du 08 décembre 2016 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité ;

Considérant qu'il convient de mettre en place le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

Sur proposition de l'autorité territoriale, les membres de l'organe délibérant de la collectivité.

DECIDENT

D'adopter le régime indemnitaire suivant :

ARTICLE 1 : REGIME INDEMNITAIRE APPLIQUE

Le régime indemnitaire dont bénéficie actuellement le personnel demeure en vigueur jusqu'au 31/12/2016 inclus.

ARTICLE 2 : NOUVEAU REGIME INDEMNITAIRE

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, un nouveau régime indemnitaire a été instauré pour le corps ou les services de l'Etat servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois correspondants dans la fonction publique territoriale. Chaque cadre d'emplois bénéficiera du nouveau régime indemnitaire au fur et à mesure de la parution des arrêtés ministériels des corps de référence de l'Etat.

Ce nouveau régime indemnitaire remplacera dans tous ses effets les primes et indemnités instaurées au profit :

- des fonctionnaires titulaires et stagiaires ;
- des agents contractuels.

Sont exclus les agents recrutés :

- sur la base d'un Contrat Unique d'Insertion,
- sur la base d'un Contrat d'Apprentissage.

Pour le Syndicat des Déchets, les cadres d'emplois concernés sont :

- Ingénieurs
- Adjoints administratifs
- Adjoints techniques

A défaut de la parution des arrêtés des cadres d'emplois concernés, le régime indemnitaire antérieur demeurera applicable.

ARTICLE 3 : INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)

L'IFSE tend à valoriser **l'exercice des fonctions et l'expérience professionnelle** de l'agent. Il convient de définir les groupes de fonctions, les critères de répartition des fonctions dans les groupes, les montants maximum annuels, les critères de modulation à l'intérieur des groupes, les cas de réexamen et les modalités de versement.

3.1 Définition des groupes et des critères de répartition des fonctions / groupes de fonctions :

3.1.1. Filière administrative

Le nombre de groupes de fonctions pour le Syndicat des Déchets est fixé comme suit :

- Catégorie A : NEANT
- Catégorie B : NEANT
- Catégorie C (Adjoints Administratifs territoriaux) : 2 groupes
 - Groupe C1 : Gestionnaire comptable, Secrétariat général, Gestion des contrats
 - Groupe C2 : Accueil, Secrétariat, Comptabilité

3.1.2. Filière technique

Le nombre de groupes de fonctions pour le Syndicat des Déchets est fixé comme suit :

- Catégorie A (Ingénieur) : 1 groupe
 - Groupe A2 : Direction du Syndicat
- Catégorie B : NEANT

- Catégorie C (Adjoints Techniques territoriaux) : 2 groupes
 - Groupe C1 : Régie transport – Conduite permis CE
 - Groupe C2 : Agent d'accueil de déchèterie
 -

3.2 Détermination des fonctions par filière et des montants maximum pour les agents non logés :

Filière Administrative

CATEGORIE CADRE D'EMPLOI		GROUPE	I.F.S.E. (*)		
			Part Fonction	Part Expérience	TOTAL
C	Adjoints Administratifs	C1	2 798 €	2 798 €	5 596 €
		C2	2 370 €	2 370 €	4 740 €

(*) I.F.S.E. : Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise
Filière Technique

CATEGORIE CADRE D'EMPLOI		GROUPE	I.F.S.E.		
			Part Fonction	Part Expérience	TOTAL
A	Ingénieur	A2	9 573 €	9 573 €	19 147 €
C	Adjoints Techniques	C1	1 450 €	1 450 €	2 900 €
		C2	986 €	986 €	1 972 €

3.3 Détermination des critères de modulation relatifs aux fonctions et à l'expérience professionnelle :

L'autorité territoriale propose de retenir les critères suivants :

3.3.1 – Relatifs aux fonctions

- encadrement professionnel,
- initiatives, autonomie,
- connaissances particulières,
- maîtrise de logiciels ;

3.3.2 – Relatifs à l'expérience professionnelle

- mobilisation des compétences,
- diffusion du savoir à autrui,
- postes occupés,
- formations suivies.

3.4 Modalités de réexamen de l'I.F.S.E. :

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen :

- tous les quatre ans maximum, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (amélioration des procédures et des savoirs techniques),
- en cas de changement de fonctions,
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emploi.

3.5 Modalités de versement

L'IFSE est versée mensuellement et proratisée en fonction du temps de travail des agents.

ARTICLE 4 : COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

Le CIA est basé sur la **valeur professionnelle** des agents permettant d'apprécier **l'engagement professionnel** et la **manière de servir** de l'agent.

4.1 Détermination des critères de modulation de l'appréciation de la valeur professionnelle :

Le CIA est versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir. L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel. Dès lors, il sera tenu compte de la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs de chaque agent.

Plus généralement, seront appréciés :

- *les connaissances professionnelles en lien avec les fonctions exercées ;*
- *l'investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions ;*
- *l'efficacité, l'initiative ;*
- *la capacité à travailler en équipe ;*
- *la contribution au collectif de travail ;*
- *la qualité du travail, l'organisation personnelle ;*
- *la connaissance de son domaine d'intervention ;*
- *la capacité à s'adapter aux exigences du poste ;*
- *la capacité à coopérer avec des partenaires internes ou externes ;*
- *la maintenance et l'entretien de l'outil de travail ;*
- *le respect des objectifs annuels.*

L'appréciation de la valeur professionnelle s'effectue sur les propositions du Directeur qui pourra émettre un avis sur le pourcentage du CIA versé à l'agent.

4.2 Détermination par filière des montants maximum pour les agents non logés :

Le montant maximal du CIA est fixé par groupe de fonctions dans les conditions suivantes :

- 10 % du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie A
- 10.% du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie C

Filière Administrative

CATEGORIE CADRE D'EMPLOI		GRUPE	COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (C.I.A.)
C	Adjoints Administratifs	C1	622 €
		C2	527 €

Filière Technique

CATEGORIE CADRE D'EMPLOI		GROUPE	COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (C.I.A.)
A	Ingénieur	A2	2 127 €
C	Adjoints Techniques	C1	322 €
		C2	219 €

SYNTHESE DU R.I.F.S.E.E.P.

Filière Administrative

CATEGORIE CADRE D'EMPLOI	GROUPE	R.I.F.S.E.E.P. (*)			
		I.F.S.E. (*)	C.I.A. (*)	TOTAL	
C	Adjoints Administratifs	C1	5 596 €	622 €	6 218 €
		C2	4 740 €	527 €	5 267 €

Filière Technique

CATEGORIE CADRE D'EMPLOI	GROUPE	R.I.F.S.E.E.P. (*)			
		I.F.S.E. (*)	C.I.A. (*)	TOTAL	
A	Ingénieur	A2	19 147 €	2 127 €	21 274 €
C	Adjoints Techniques	C1	2 900 €	322 €	3 222 €
		C2	1 972 €	219 €	2 191 €

(*) *R.I.F.S.E.E.P. : Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel*
I.F.S.E. : Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise
C.I.A. : Complément Indemnitaire Annuel

4.3 Modalités de versement

Le CIA est versé mensuellement et proratisé en fonction du temps de travail des agents.
 Le CIA annuel sera déterminé en fonction de l'entretien professionnel de l'année antérieure.

ARTICLE 5 : REVALORISATION AUTOMATIQUE DE CERTAINES PRIMES

Les primes et indemnités calculées par référence à des taux forfaitaires dont le montant est indexé sur la valeur du point d'indice de la fonction publique seront revalorisées automatiquement en cas de modifications réglementaires de ces taux.

ARTICLE 6 : ECRETEMENT DES PRIMES ET INDEMNITES

En l'absence de textes propres à la FPT, il est nécessaire de s'inspirer des dispositions applicables à la FPE. Le maintien du régime indemnitaire en cas d'éloignement du service est défini comme suit :

Motif de l'absence	VERSEMENT DE R.I.F.S.E.E.P.	
	I.F.S.E.	C.I.A.
Congé annuel	Maintenu	Maintenu
Congé de maternité ou adoption ou paternité	Maintenu	Maintenu
Accident de travail Maladie professionnelle	Maintenu	Maintenu
Formation	Maintenu	Maintenu
Temps Partiel Thérapeutique	Même proportion que le traitement de base	Suspendu
Congé de maladie ordinaire	Même proportion que le traitement de base	Proportionnel au nombre de jours travaillés au- delà de 10 j de maladie (consécutifs ou non)
Congé de longue maladie Congé de longue durée	Suspendu	Suspendu
Grève	Suspendu	Suspendu
Décharge de service pour mandat syndical	Maintenu	Maintenu

ARTICLE 7 : APPLICATION

Les dispositions de la présente délibération prendront effet :

- au 1^{er} janvier 2017 pour les Adjointes Administratifs,
- au 1^{er} janvier 2017 pour les autres cadres d'emplois, ou, à défaut de parution des textes concernant la Fonction Publique Territoriale, le premier jour du mois qui suit la date d'application des textes.

ARTICLE 8 : ABROGATION DES DISPOSITIONS ANTERIEURES

Toutes dispositions antérieures relatives aux primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir sont abrogées.

*
* *

Après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres,
vu l'avis du Comité Technique,
le Comité Syndical :

- adopte les propositions du Président,
- charge le Président de l'application des décisions prises.

Fait et délibéré le 05 décembre 2016

Le Président,
Michel WEILL

